

Département du
Bas-Rhin
* * *

Arrondissement de
Saverne
* * *

Nombre des conseillers élus
15

Conseillers en fonction
15

Conseillers présents
12

COMMUNE DE STUTZHEIM-OFFENHEIM

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

Le 12 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM, légalement convoqué en date du 6 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Charles LAMBERT, Maire.

Secrétaire de séance : Fabienne PERSONENI-LEVAUX.

Présents : Lise BONNET, Christophe DELMULLE, Laure DEVIVIER, Muriel GANGLOFF, Philippe GARTISER, Estelle HALTER, Christian HUFSCMITT, Jean-Charles LAMBERT, François LUTZ, Fabienne PERSONENI-LEVAUX, Marie-Paule RUI, Claude SIEGWALD.

Excusés : Laurence BOUR donne pouvoir à Claude SIEGWALD, Jonathan FUSSLER donne pouvoir à Estelle HALTER, Valérie GRANGER donne pouvoir à Fabienne PERSONENI-LEVAUX.

Ordre du jour :

- Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 07/11/2022
- Rapport d'activités, des commissions et de la Communauté de communes
- Point travaux :
 - Travaux salles des Loisirs et salle de la Souffel
 - Voie verte et voie bus
- Taxe d'aménagement
- Vente de tracteurs et outils
- Subvention « USEP le Petit Pont »
- Participation aux licences sportives
- Subvention pour la participation à des raids, trekkings, voyages
- Mandatement des dépenses d'investissement 2023
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Installation de panneaux photovoltaïques
- Ressources Humaines :
 - Instauration du télétravail pour les agents administratifs
- D.I.A.
- Questions diverses.

M. le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour, qui est accepté à l'unanimité :

- Signature de la Convention avec l'association : Les Champs d'Escale.

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2022 est lu et adopté à l'unanimité.

2. Rapport d'activités, des commissions et de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire informe que le restaurant « Le Marronnier » a subi un incendie le 3 décembre. La réactivité des pompiers a pu éviter des dégâts trop importants. Le Marronnier pourra rouvrir mardi soir 13 décembre 2022, si toutes les conditions de sécurité sont réunies.

Le Maire indique que le « Parcours de Noël » était remarquable, et les 2 spectacles des Champs d'Escale exceptionnels. Le concert de haut niveau des choristes de l'université de Strasbourg, dimanche 11 décembre à l'église de Stutzheim, a également attiré beaucoup de monde.

Le Maire remercie toutes les personnes étant intervenu et en particulier celles ayant initié ce parcours.

Lise LEMAHIEU indique avoir reçu énormément de retours très positifs sur le spectacle des enfants.

Christian HUFSCMITT informe que le Marronnier a procédé à la mise en sécurité du toit. Les rapports du contrôleur technique sont positifs, rien n'empêche la réouverture.

Estelle HALTER a participé au conseil communautaire du 8 décembre, en présence de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin, et de Mme Françoise BUFFET, députée de la 4^{ème} circonscription du Bas-Rhin.

Les principaux sujets concernaient l'annulation du reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes, la redevance des ordures ménagères, l'extension des consignes de tri à partir de janvier 2023 ainsi que la mise en place de la gestion des biodéchets au courant de l'année impliquent une hausse des factures d'enlèvement des ordures ménagères. Cela devrait représenter une augmentation d'environ 17 %, soit 10 € par an. La redevance a été mise en place en 2017 et le tarif n'avait pas été revu depuis lors.

La commission « petit patrimoine » a également annoncé attribuer une subvention d'un montant de 4 911 € pour la restauration du mur de l'ancien cimetière de Stutzheim, ce qui représente 30 % du budget total.

3. Point travaux

Travaux d'extension de la salle des Loisirs et de rénovation de la Souffel : une réunion concernant le dévoiement du gaz aura lieu mardi 13 décembre. Des études sont en cours pour installer la grue à côté du terrain de football ou dans l'enceinte des travaux, mais il n'est pas envisageable de la placer dans la cour de l'école. Une réunion aura lieu à ce sujet jeudi 15 décembre.

Voie verte et voie bus : une réunion a eu lieu le 2 décembre à la Communauté de Communes en présence du bureau d'études M2I. Le premier tronçon ne pose pas de difficultés. Sur le tronçon près d'Oberhausbergen, une passerelle sera mise en place entre Dingsheim et Oberhausbergen sur 16 mètres de long et 3 mètres de large, en structure solide bi-matière (métal et bois). Concernant le tronçon de Stutzheim et Dingsheim, la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP) doit encore donner son avis en raison de la présence potentielle des grands hamsters occupant les alentours.

Une autre réunion concernant la réalisation de la voie bus, en lien avec l'arrêt de bus Quirin, aura lieu le 10 janvier 2023 en présence des différents intervenants (CeA, EMS, CTBR, Communauté de communes, etc.) en mairie de Stutzheim-Offenheim.

4. Taxe d'aménagement

La loi de finances nationale 2022 obligeait les communes à reverser une part de la taxe d'aménagement aux communautés de communes. Il avait été décidé que chaque commune de la Communauté de Communes du Kochersberg / Ackerland lui verserait 10 % de la TA.

Entretemps, ce dispositif a été abrogé suite aux interpellations des députés, en raison des difficultés économiques que rencontrent de nombreuses communes. Ce reversement n'est donc plus obligatoire. Le conseil municipal ne délibère donc plus à ce sujet.

5. Vente de tracteurs et outils

2022-28 : VENTE DE TRACTEURS ET LAME DÉNEIGEUSE

M. le Maire explique qu'un nouveau tracteur a été acheté en remplacement des deux anciens tracteurs communaux tombés en panne cette année. Il propose de revendre ces derniers à la même société.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget ;

VU les offres de la société Alsa'Terr ;

CONSIDÉRANT que les deux tracteurs communaux sont en panne et doivent être remplacés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la revente, à la société Alsa'Terr, des véhicules et outils suivants :

- Tracteur *De Pietri*, pour un montant de 7 000,00 €
- Tracteur *Iseki*, pour un montant de 4 000,00 €
- Mailleux, pour un montant de 2 000,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

6. Subvention « USEP le Petit Pont »

2022-29 : SUBVENTION « USEP LE PETIT PONT »

VU la sollicitation, comme chaque année, de l'association « USEP Le Petit Pont » d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 50 € par classe ;

VU le budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement à l'association suivante :

- USEP « Le Petit Pont » : 350,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

7. Participation aux licences sportives

M. le Maire explique que, comme chaque année, la mairie a réceptionné des sollicitations de la part des clubs sportifs de Stutzheim-Offenheim en vue de participer aux licences sportives des jeunes villageois.

2022-30 : PARTICIPATION AUX LICENCES SPORTIVES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2017 fixant à 4,00 € par enfant l'aide à la licence sportive ;

VU l'effectif d'inscrits dans les associations sportives de Stutzheim-Offenheim ;

VU le budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer les montants suivants au titre de l'aide aux licences sportives pour l'exercice 2022 :

- Section Badminton de la *Klamm* : 312,00 €
- Section Volley de la *Klamm* : 00,00 €
- TCSO : 140,00 €
- FCSO : 84,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

8. Subvention pour la participation à des raids, trekkings, voyages

M. le Maire explique recevoir ponctuellement des demandes de subvention de particuliers participant à des raids, trekkings ou voyages. Il demande au conseil municipal de délibérer à ce sujet.

2022-31 : SUBVENTION DANS LE CADRE DE PARTICIPATION À UN RAID, TREKKING OU VOYAGE

VU des demandes d'habitants de Stutzheim-Offenheim de financer la participation à des raids, trekkings ou voyages ;

VU le budget ;

Monsieur le Maire propose trois options au Conseil Municipal :

1. Ne pas attribuer de subvention pour la participation à des raids, trekkings ou voyages
2. Attribuer une subvention identique pour toutes les personnes faisant la demande
3. Attribuer une subvention aux mineurs et étudiants de Stutzheim-Offenheim souhaitant participer à de tels projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Jean-Charles LAMBERT),

DÉCIDE de retenir l'option n°1, soit de ne pas attribuer de subvention pour la participation à des raids, trekkings ou voyages.

9. Mandatement des dépenses d'investissement 2023

2022-32 : MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise les communes à mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des dépenses de l'exercice budgétaire précédent, pour permettre de procéder au mandatement des dépenses engagées par la commune et ne pas retarder les paiements aux entreprises concernées jusqu'à l'adoption du budget, qui ne peut intervenir qu'au début du mois d'avril.

CONSIDÉRANT que le budget 2023 ne pourra être voté qu'au début du mois d'avril 2023 ;

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la liquidation des dépenses d'investissement début 2023 dans la limite du quart du budget 2022, conformément à l'article du code général des collectivités territoriales précité.

10. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

M. le Maire présente le DICRIM au conseil municipal. Il s'agit d'un document d'information en cas de catastrophe, ou risque majeur : transport de matières dangereuses, tempête, incendie, pollution du réseau d'eau potable, coupure générale d'électricité, risques sanitaires (pandémie), canicule, ou menace terroriste.

2022-33 : APPROBATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à 14 ;

VU le projet de DICRIM proposé par M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de l'établissement et la mise à jour du DICRIM ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le DICRIM tel que proposé par Monsieur le Maire.

11. Installation de panneaux photovoltaïques

2022-34 : INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Fabienne PERSONENI-LEVAUX expose au Conseil Municipal un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école. Après études, la meilleure solution serait de l'autoconsommation sans revente du surplus, qui permettrait de produire environ 10 % de l'électricité totale consommée annuellement, et dont le retour sur investissement devrait se faire sur 8,5 ans.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à 60 000 € HT.

L'investissement et la pose de panneaux photovoltaïques peuvent être éligibles à différentes subventions, notamment de l'État, de la région Grand-Est et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'ENGAGE à réaliser et financer l'opération de pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école ;

AUTORISE le Maire à candidater à toutes les subventions nécessaires ;

AUTORISE le Maire à signer tout document correspondant.

12. Ressources Humaines

Instauration du télétravail pour les agents administratifs :

Fabienne PERSONENI-LEVAUX propose au conseil municipal de délibérer sur l'instauration du télétravail pour les agents administratifs, en précisant que celui-ci aura lieu les jeudis, jour de fermeture de la mairie au public.

2022-35 : INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- ▶ pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- ▶ lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU TÉLÉTRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents administratifs à l'exception des activités suivantes :

- **La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la mairie.**

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 3 : RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE ET DE PROTECTION DES DONNÉES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4 : RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ACCÈS DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport annuel présenté au comité et au comité technique.

(NB : à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social en 2022, il s'agira du comité social territorial)

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable si nécessaire ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent, notamment lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées,

notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS ET DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier au cours de la semaine ou du mois / télétravail ponctuel avec jours flottants par semaine, par mois, par an/ télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site/ lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- ▶ *une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;*
- ▶ *une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;*
- ▶ *un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.*

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de deux mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels de droit public) à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 13 décembre 2022.

ARTICLE 10 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

Point sur les arrêts maladie :

L'agent en charge de la cantine scolaire et de l'entretien de l'école et de la mairie, qui était en arrêt maladie depuis le début du mois de novembre en raison d'une blessure au genou, reprendra son poste à la rentrée de janvier.

L'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) en arrêt depuis la mi-novembre a été placée en congés de longue durée.

13. Signature de la convention avec les Champs d'Escale

Comme chaque année, une convention pour la tenue de la cantine et de la garderie est rédigée avec les Champs d'Escale, aux montants et prestations identiques.

2022-36 : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LES CHAMPS D'ESCALE

Lise BONNET, conseillère municipale et employée des Champs d'Escale, ne prend pas part au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention proposée par Les Champs d'Escale ;

CONSIDÉRANT que les Champs d'Escale proposent de renouveler la convention annuelle concernant la gestion et l'organisation de la cantine / garderie ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à reconduire, actualiser et signer la convention d'objectifs et de moyens proposée par les Champs d'Escale pour la gestion et l'organisation de la cantine / garderie.

AUTORISE le Maire à signer tout document correspondant.

14. Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)

En novembre 2022, trois D.I.A. ont été réceptionnées :

Date dépôt	Adresse	Superficie	Vendeur	Acquéreur
08/11/2022	46 route de Saverne	9 a 53 ca	RACITI Bruno, Salvator, Joseph, Fabienne, Raymond, Romano BUCHER Astride KROPFINGER Corinne	ERDEM Aydin et KARADAG Filiz
17/11/2022	43 route du Kochersberg	1 726 m ²	SCCV STUTZHEIM	SCI NEIVA
21/11/2022	45 route du Kochersberg	16 a 35 ca	LIBS Pascale	MORIN Ervann et KERN Sophie

15. Point divers, tour de table :

Fabienne PERSONENI-LEVAUX : indique que la commune avait inscrit 150 000 € pour les dépenses d'énergie sur le budget 2022, contre 80 000 € en 2021.

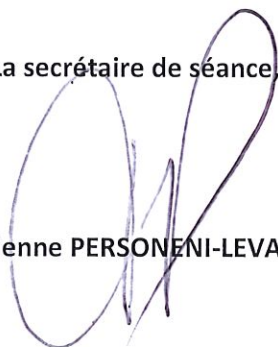
Le 12 décembre, 140 000 € ont été dépensés pour la consommation énergétique (électricité et gaz pour l'école, la mairie, l'éclairage public, etc.).

Philippe GARTISER : pour des raisons de sécurité et d'économie d'énergie, il a été décidé d'éteindre, en hiver 2023, un lampadaire sur deux ou sur trois, à l'exception des carrefours, axes principaux ou passages piétons.

La séance est levée à 20 h.

La secrétaire de séance,

Fabienne PERSONENI-LEVAUX



Le Maire,

Jean-Charles LAMBERT

